Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Affaires internationales

La sécurité sociale des travailleurs détachés

Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE

A qui s'adresse ce mémento?

Ce mémento s'adresse aux travailleurs détachés (expatriés)

- entre la Suisse et les Etats avec lesquels elle a conclu une convention de sécurité sociale, à l'exception des Etats membres de l'UE, du Liechtenstein, de la Norvège et de l'Islande, quelle que soit la nationalité des travailleurs détachés ;
- entre la Suisse et les Etats membres de l'UE (sauf Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne et Roumanie¹), lorsque les travailleurs détachés ne possèdent ni la nationalité suisse ni celle d'un Etat membre de l'UE :
- entre la Suisse et la Norvège ou le Liechtenstein, lorsque les travailleurs détachés ne possèdent pas la nationalité suisse, liechtensteinoise, norvégienne ou islandaise.

Le présent mémento ne concerne pas les détachements de travailleurs

- entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande, lorsque les travailleurs détachés possèdent la nationalité de l'un de ces Etats. Pour ces cas, voir le mémento « La sécurité sociale des travailleurs détachés – Etats membres de l'UE et de l'AELE »;
- entre la Suisse et les Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. Pour ces cas, voir le mémento « La sécurité sociale des travailleurs détachés - Etats non contractants ».1

Conventions de sécurité sociale (sans les Etats membres de l'UE/AELE):

Australie Macédoine Bosnie-Herzégovine* Monténégro* Canada Philippines

Chili République de Saint-Marin

Croatie Serbie* lles anglo-normandes et île de Man** Turquie USA Inde

Israël

*Convention avec l'ex-Yougoslavie, **Convention avec la Grande-Bretagne

¹ Pour les détachements entre la Suisse et l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie, lorsque les travailleurs détachés ne possèdent ni la nationalité suisse ni celle d'un Etat membre de l'UE, voir le mémento « La sécurité sociale des travailleurs détachés - Etats non contractants ». Ce mémento concerne également les détachements entre la Suisse et l'Islande, lorsque les travailleurs détachés ne possèdent ni la nationalité suisse, ni la nationalité islandaise, norvégienne ou liechtensteinoise.

1) Le détachement

Principe général d'assujettissement

Les conventions de sécurité sociale conclues par la Suisse se basent sur le principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail. Cela signifie que, pour les branches d'assurances sociales visées par l'accord, les personnes concernées sont soumises au droit de l'Etat où elles exercent leur activité.

Exception pour les travailleurs détachés

Toutes les conventions de sécurité sociale prévoient que les travailleurs détachés temporairement par une entreprise ayant son siège dans un Etat pour travailler dans un autre Etat continuent à être soumis à la législation de l'Etat de provenance. La durée maximale du détachement varie – selon les conventions – entre 12 et 60 mois. Les travailleurs sont ainsi libérés, pour la période concernée, de leur obligation d'assurance dans le pays de l'activité temporaire, pour autant que la branche d'assurance concernée soit comprise dans la convention (voir le tableau des conventions). Lorsque l'activité se prolonge au-delà de la durée précitée, les autorités compétentes des deux Etats peuvent, sur demande conjointe du travailleur et de l'employeur, convenir d'une prolongation.

En général, seule est considérée comme détachée une personne occupée exclusivement dans l'Etat de l'activité temporaire. Lorsqu'elle exerce en revanche une activité lucrative en Suisse et dans l'Etat contractant, elle est en principe soumise à la législation des deux Etats. Mais chaque Etat ne perçoit des cotisations d'assurance sociale que sur le revenu réalisé sur son territoire, ce qui évite un cumul de charges sur le même revenu.

2) Travailleurs détachés de Suisse vers un Etat contractant

Attestation de détachement

L'employeur qui souhaite détacher une personne présente une <u>demande d'attestation de</u> <u>détachement</u>² à sa caisse de compensation AVS.

La caisse de compensation concernée ainsi que, le cas échéant, l'assureur-accidents suisse compétent confirment par cette attestation que la législation suisse continue d'être appliquée à ces personnes pendant qu'elles travaillent dans l'autre Etat.

Les travailleurs doivent avoir été assurés en Suisse immédiatement avant leur détachement. Les employeurs doivent avoir l'intention de continuer à les employer au terme du détachement.

L'attestation doit être présentée à l'institution compétente pour l'employeur du lieu où s'exerce l'activité lucrative.

Prolongation du détachement

Si la durée du détachement prévue dans la convention est insuffisante, l'employeur et l'employé doivent présenter une « demande de prolongation de détachement (accord parti-

² <u>www.ofas.admin.ch</u> > Pratique > Exécution > International > Formulaires > Autres Etats contractants.

<u>culier</u>) »² à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Effingerstrasse 20, 3003 Berne, avant la fin du détachement.

Une demande de prolongation de ce type n'est en principe admise que si la période totale du détachement ne dépasse pas 5 à 6 ans.

L'OFAS tentera alors de conclure un accord particulier avec les autorités étrangères. Si un accord particulier est conclu, la décision est communiquée aux institutions d'assurance des deux Etats, ainsi qu'aux requérants.

Conséquences sur la sécurité sociale

Pendant la durée du détachement, la législation suisse reste applicable dans tous les domaines de la sécurité sociale, même si la convention ne porte pas sur toutes les branches d'assurance. Les travailleurs détachés continuent donc de verser des cotisations à l'AVS/AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG), à l'assurance-chômage et à la prévoyance professionnelle. L'assurance-maladie et accidents est, elle aussi, maintenue. Par ailleurs, les allocations familiales sont octroyées de la même manière que pour les personnes travaillant en Suisse.

Dans le pays de l'activité temporaire le travailleur est libéré de l'obligation de s'assurer dans les branches d'assurances couverts par la convention de sécurité sociale. En revanche, le travailleur détaché n'est pas exempté de l'affiliation aux branches d'assurances de l'Etat contractant qui ne sont pas couvertes par la convention. Par exemple, la plupart des conventions ne portent pas sur l'assurance-maladie ou l'assurance-chômage.

Protection sociale au terme du détachement

Au terme du détachement les travailleurs sont obligatoirement soumis au droit des assurances sociales de l'Etat contractant. S'ils continuent de travailler pour le compte d'un employeur en Suisse qui les rémunère, ils peuvent choisir de rester affiliés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-chômage ainsi qu'à la prévoyance professionnelle, pour autant que leur employeur y consente³.

3) Travailleurs détachés d'un Etat contractant vers la Suisse

Attestation de détachement

Les travailleurs détachés doivent se procurer un certificat de détachement de l'institution d'assurance compétente pour l'employeur à l'étranger.

Cette attestation doit certifier que durant la période pendant laquelle les travailleurs sont occupés en Suisse, la législation de sécurité sociale de l'Etat d'origine demeurent applicables au travailleur détaché pour toutes les branches d'assurances comprises dans la convention.

L'attestation en question doit être présentée à la caisse de compensation et, le cas échéant, à l'assureur-accidents de l'employeur suisse.

³ Pour maintenir leur assurance à l'AVS/AI/APG, les travailleurs doivent avoir été assurés pendant 5 années consécutives au moins immédiatement avant de commencer leur activité à l'étranger. Les travailleurs et leurs employeurs doivent déposer une demande conjointe auprès de la caisse de compensation compétente.

Prolongation du détachement

Les demandes de prolongation de la durée du détachement, et donc de prolongation de l'exemption des assurances sociales suisses, doivent être présentées avant la fin du détachement aux autorités compétentes de l'Etat contractant. Ces dernières essaient de conclure un accord particulier avec l'OFAS, à Berne. La durée totale du détachement ne doit en principe pas excéder 5 à 6 ans.

Conséquences sur la sécurité sociale

Pendant la durée du détachement, les travailleurs sont exemptés de l'obligation de s'assurer auprès de l'AVS/AI, de l'APG, de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents et de la prévoyance professionnelle. Ils n'ont pas droit aux allocations familiales suisses.

Si la convention porte aussi sur l'assurance-accidents, le travailleur est libéré de l'obligation d'assurance pendant toute la durée de son activité en Suisse et reste affilié à l'assurance-accidents de l'Etat d'origine.

Si la convention ne contient aucune disposition sur l'assurance-accidents, le travailleur détaché n'est pas affilié à l'assurance-accidents suisse la première année de son activité, même s'il n'est pas assuré à l'étranger.

Pour autant que la couverture d'assurance soit garantie ailleurs, cette exemption peut être portée à 6 ans au total, sur demande adressée à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA, case postale, 6002 Lucerne) ou à la caisse supplétive LAA (Hohlstrasse 552, 8084 Zurich).

Quelques conventions de sécurité sociale portent aussi sur l'assurance-maladie. Dans ce cas, les travailleurs présentent une copie de l'attestation de détachement à <u>l'organisme cantonal compétent pour l'exemption de l'assurance-maladie</u> de leur canton de domicile. Ils sont dès lors exemptés de l'obligation de s'affilier à l'assurance-maladie suisse.

Par contre, si la convention ne concerne pas l'assurance-maladie, le travailleur détaché doit s'assurer en Suisse. Il peut toutefois adresser une demande d'exemption de cette assurance auprès de l'organisme compétent dans son canton de domicile s'il bénéficie d'une couverture d'assurance équivalente à l'assurance-maladie obligatoire suisse pendant toute la durée du détachement.

4) Importance des certificats de détachement

Le certificat confirme que le travailleur détaché est toujours soumis au droit des assurances sociales du pays d'origine. Pendant la durée du détachement, les employeurs et les travailleurs ont tous les droits et toutes les obligations découlant de cette législation.

Un travailleur détaché doit être en possession d'un certificat de détachement de cet Etat valable pour toute la période durant laquelle il exerce son activité à l'étranger.

Il est vivement recommandé de demander les certificats dès que possible.

5) Couverture d'assurance des membres de famille (vieillesse, décès, invalidité, maladie, accident)

Détachement de Suisse avec prise de domicile dans un Etat contractant (hors UE/AELE)

La plupart des conventions prévoient que les membres de famille de travailleurs détachés dans un pays contractant sont également assurés à l'AVS/AI, à moins qu'ils exercent une activité professionnelle dans l'Etat d'emploi⁴.

Les ressortissants suisses ou communautaires, ainsi que les ressortissants islandais, liechtensteinois ou norvégiens peuvent adhérer à l'assurance facultative, à condition d'avoir été assurés à l'AVS/AI pendant cinq années consécutives au moins, immédiatement avant de commencer leur activité à l'étranger. L'assurance facultative est une assurance individuelle; elle n'implique pas celle des membres de famille.

Pendant toute la durée du détachement les membres de famille restent également affilié à l'assurance-maladie suisse.

Détachement d'un Etat contractant vers la Suisse

La plupart des conventions prévoient que les membres de famille de travailleurs détachés d'un pays contractant sont également exemptés de l'obligation d'assurance dans l'AVS/AI, à moins qu'ils exercent une activité professionnelle en Suisse⁴.

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les personnes assurées obligatoirement pour les soins en cas de maladie en vertu du droit étranger peuvent demander à l'<u>institution cantonale compétente</u> d'être libérées de l'obligation d'assurance en Suisse, lorsque leur affiliation signifierait pour elles une double charge et qu'en cas de maladie et d'accident non professionnel elles disposent d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

6) Autres informations

Vous trouverez également des informations sur Internet : www.ofas.admin.ch, rubrique Affaires internationales, ainsi que dans le mémento « salariés travaillant ou domiciliés à l'étranger et les membres de leur famille ».

Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Les cas particuliers seront uniquement examinés à la lumière des dispositions légales et des conventions internationales.

⁴ Lors des détachements entre la Suisse et l'Australie (en ce qui concerne les détachements vers la Suisse), l'ex-Yougoslavie, Israël, Saint Marin ou la Turquie, les membres de famille ne sont pas compris dans l'assurance du détaché. Pour ces cas, voir le mémento « <u>La sécurité sociale des travailleurs</u> détachés – Etats non contractants ».